



Réglementation de la neutralité des réseaux

Le principe fondamental de la neutralité des réseaux veut que toute transmission de données par l'internet soit traitée de manière égale. Les fournisseurs d'accès à l'internet doivent se comporter de manière neutre vis-à-vis des différentes applications, services et contenus internet, ainsi qu'à l'égard des appareils connectés à l'internet.

La neutralité des réseaux permet la concurrence entre les services en ligne. Un élément essentiel de cette neutralité pour la place économique et l'innovation suisses est le principe d'«innovation-without-permission». Il prescrit que chacun peut proposer ses services et contenus – et participer ainsi au développement de l'internet – sans avoir à négocier au préalable avec les fournisseurs d'accès. Ce principe épaula la compétitivité de la Suisse, car il permet de garder les barrières d'accès au marché à un bas niveau. Ainsi, des applications et services internet nouveaux ou améliorés peuvent continuellement briguer la faveur des clients.

À l'inverse, renoncer à une réglementation de la neutralité des réseaux reviendrait à courir le risque que les fournisseurs d'accès profitent de leur position dominante à l'égard des utilisateurs, qui sont souvent des PME, spécialement en Suisse.

Violations de la neutralité des réseaux

Aujourd'hui déjà, la neutralité des réseaux est enfreinte, ce qui a des conséquences très négatives pour l'intensité de la concurrence et la capacité d'innovation, particulièrement celle des PME. Les fournisseurs d'accès suisses privilégient en effet certains prestataires de services internet et discriminent de ce fait leurs concurrents.

- À titre d'exemple, l'utilisation du service WhatsApp n'est pas comptabilisée dans le volume de données inclus des abonnements des clients Sunrise (zero-rating). Si l'on considère la transmission de vidéos via ce service ou son utilisation à l'étranger (roaming), cela représente une économie de coûts conséquente. Les données de services concurrents, comme celles de l'entreprise suisse Threema, restent quant à elles comptabilisées dans le volume de données inclus. Ces concurrents sont donc discriminés et gênés dans leur accès au marché par de telles pratiques, car les clients doivent de fait assumer des coûts supplémentaires. Tous les trois grands fournisseurs d'accès mobile suisses pratiquent actuellement du zero-rating et contreviennent ainsi à la neutralité des réseaux.
- Autre exemple: l'offre de télévision «Swisscom TV», transitant par la connexion internet du client, utilise la priorisation. D'autres prestataires de télévision n'obtiennent pas de diffusion prioritaire de la part de Swisscom. On part ici du principe qu'une connexion en cuivre n'est pas techniquement en mesure de fournir de l'internet à 20 Mb/s (d'après l'abonnement du client) et simultanément diffuser Swisscom TV. Dans le cas où la gestion d'une bande passante à haut débit via un "médium dédié" est techniquement absolument nécessaire, on peut néanmoins tout-à-fait laisser au client le choix de freiner ou de donner la priorité à tel ou tel service selon l'horaire qu'il souhaite. Quand le streaming TV commence, l'appareil final peut lui allouer la bande passante nécessaire et restreindre le reste du trafic IP.
- En 2016, il y a eu de sérieux soupçons que Swisscom et Cablecom ont tenu le fournisseur américain Netflix à distance de leurs clients en créant une pénurie artificielle de leur capacité d'interconnexion, ce afin de pousser à un paiement correspondant (marché biface). C'est une tendance qu'on a déjà observée aux États-Unis il y a environ trois ans. Elle est comparable aux agissements de Swisscom vis-à-vis d'un service de télévision suisse et du fournisseur d'accès init7, une affaire qui fait actuellement l'objet d'une procédure devant la commission de la concurrence.

Les fournisseurs d'accès plaident souvent l'argument du «service spécial», selon lequel il serait nécessaire d'accorder des voies de dépassement pour la «télémédecine» ou les «véhicules autonomes». Mais comme

mentionné ci-dessus, si besoin est, c'est au client de décider d'une priorisation sur le dernier kilomètre. Qui plus est, une bande passante minimale – voire la disponibilité même de la connexion (dans le cas de la radiocommunication mobile, par exemple) – ne peut pas être garantie sur un "shared medium", encore moins donc une offre de «service spécial». Pour ce qui est de l'interconnexion nécessaire, elle peut être réglée à moindre coût au niveau des Internet Exchanges, par des serveurs de caching, etc.

L'autorégulation des fournisseurs d'accès (Code of Conduct) dans le cadre de la révision de la LTC continue à leur laisser une vaste marge de manœuvre pour contrevenir à la neutralité des réseaux. Dans la pratique, on ne peut pas du tout exclure des violations de cette neutralité par le code. En particulier, le ralentissement ou la priorisation de services internet, les empiètements dans l'interconnexion et le zero-rating restent licites. En outre, il manque à ce code toute force d'imposition.

Propositions de solutions efficaces pour une réglementation de la neutralité des réseaux

Dans le projet actuel, le Conseil fédéral renonce à tort à réglementer la neutralité des réseaux. S'il croit qu'un devoir de transparence suffira à discipliner les fournisseurs d'accès face à leurs violations de la neutralité des réseaux, il fait fausse route.

C'est particulièrement le cas pour ce qui est du zero-rating. Cette pratique s'inscrit dans un intérêt à court terme du client (vu qu'il accède gratuitement au fournisseur de service en question). En informer le client relève donc directement d'une discrimination des autres fournisseurs de service, puisqu'elle pousse les clients à n'utiliser que l'offre à coût réduit. Le zero-rating n'est donc pas du tout restreint par le devoir d'information du fournisseur d'accès.

Du point de vue de Société numérique, la révision de la LTC devraient prévoir pour la Suisse les principes de base suivants :

- Non-discrimination : pas de différenciation entre services, contenus, applications et appareils liés à l'internet, respectivement entre les différentes classes de services, aussi bien pour ce qui est de la transmission des données à l'intérieur et aux extrémités du réseau du fournisseur d'accès qu'en termes commerciaux (par exemple : pas de blocage ou de ralentissement, pas de pénurie artificielle de capacités d'interconnexion, pas de zero-rating).
- Une gestion du réseau ne peut être admise que pour des raisons techniques de lutte contre des situations de surcharge à court terme, et pas pour des intérêts commerciaux. Ne sont permises que des mesures sans préférence ni aversion pour les applications spécifiques. Pour ces dernières, c'est le client final, respectivement ses propres appareils, qui en est responsable.
- Les services spéciaux ne sont pas admissibles, puisque la gestion de la bande passante sur des médiums dédiés est régie par le client final (respectivement par ses propres appareils), et que cette gestion sur des médiums partagés est fondamentalement impossible à garantir. Nous supposons que les fournisseurs d'accès emploient de tels services spéciaux pour acquérir des avantages pour eux-mêmes ou leurs entreprises affiliées. Cela contredit autant le but de la neutralité des réseaux que celui des marchés ouverts.
- Interconnexion : un aspect important de la non-discrimination consiste dans le fait que les fournisseurs d'accès qui dominent le marché offrent un appairage ouvert à au moins un des trois grands Internet Exchanges existants en Suisse. Chacune des parties prenantes assumerait les coûts de sa connexion. Le trafic ne serait pas comptabilisé.
- Un autre aspect important de la non-discrimination consiste dans le fait que le client final doit avoir le libre choix de son appareil de connexion au réseau (pas d'obligation d'utiliser un routeur spécifique).